



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2026-A43
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2026-2027 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, L. 424-2 et suivants, les articles R. 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L. 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00005 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-A53 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-A66 du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-4026 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du Groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023/2029,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-A43 du 29 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-E46 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-A16 du 26 juin 2024 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux,

VU l'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois, et fixant un quota national de prélèvement autorisés

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 encadrant la chasse du fuligule milouin,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 7 mai 2026,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2026,

VU la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, effectuée du 3 au 23 avril 2026 inclus et le rapport de la consultation du public,

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier,

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative,

CONSIDÉRANT la présentation par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix,

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité,

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Territoires d'application.

La circonscription départementale du Rhône ainsi que la Métropole de Lyon sont répartis en **Unités Cynégétiques (UC)**. La liste des communes par UC est détaillée en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse.

Article 2.1 : Gibier sédentaire (hors gibier d'eau, gibier de passage).

Pour le gibier sédentaire, hors gibier d'eau, gibier de passage, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit :

Mode de Chasse	Ouverture	Fermeture
Chasse à Tir (y compris à l'arc)	13 septembre 2026 à 8 heures	28 février 2027 au soir
Chasse au vol	13 septembre 2026 à 8 heures	28 février 2027 au soir
Chasse sous terre	15 septembre 2026 à 8 heures	15 janvier 2027 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2026 à 8 heures	31 mars 2027 au soir

Article 2.2 : Gibier d'eau et gibier de passage.

Les dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau et de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 3 : Jours de chasse.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, de l'ouverture à la clôture générale, à l'exception des jours fériés.

Cette suspension ne s'applique pas aux espèces suivantes qui peuvent être chassées tous les jours de la semaine :

- Chevreuil, cerf et daim,
- Sanglier,
- Animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêtés ministériels et préfectoraux,
- Gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- Oiseaux de passage (**à l'exception de la Bécasse, qui ne peut pas être chassée les mardis et vendredi**).

La chasse au vol, la chasse sous terre et la chasse à courre à cor et à cri peuvent être pratiquées tous les jours de la semaine.

Article 4 : Horaires de chasse.

La chasse est autorisée de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil,

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, la chasse est autorisée 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

Les horaires à prendre en compte sont ceux donnés pour la ville de LYON.

Article 5 : Dispositions particulières.

Article 5.1 : Dispositions particulières par espèces (date, déclaration de capture, marquages ...).

Quel que soit le mode de chasse, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées qu'aux conditions spécifiques précisées.

Par dérogation à l'article 2, la chasse à tir des espèces mentionnées dans les tableaux ci-après n'est autorisée qu'aux périodes précisées.

Espèces	Périodes spécifiques de chasse à tir	Conditions spécifiques (prélèvements, Quotas)
Chevreuril Cerf Daim	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année. Le prélèvement de ces espèces est autorisé tous les jours. Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (plan de chasse). La capture doit être déclarée à la FDC 69 dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com. <u>Concernant la chasse à tir :</u> Les cerfs et les daims sont uniquement prélevés à balle ou à l'arc. Les chevreuils peuvent être tirés à balle ou à l'arc mais aussi à la grenaille dans certaines communes, dont la liste est fixée à arrêté préfectoral spécifique autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certaines unités cynégétiques. En dehors de la période du 13/09/2026 au 28/02/2027, un arrêté préfectoral spécifique fixe les tirs d'été du chevreuil (dates, conditions et modalités de chasse).
Faisan	Du 13 septembre 2026 au 10 janvier 2027	
Lapin de garenne	Du 13 septembre 2026 au 10 janvier 2027	La chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique .
Lièvre	Dates spécifiques par UC précisées à l'article 5.1.1	Restrictions de quantité par chasseur, précisées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.
Sanglier	Du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027	Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours. L'usage de chiens pour déloger les sangliers remisés est toléré à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles (maïs, céréales). Il est possible du 13 septembre au 14 décembre 2026 inclus. Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (bracelet de transport de sanglier). La capture doit être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com. En dehors de la période du 13/09/2026 au 31/03/2027, un arrêté préfectoral spécifique fixe les modalités complémentaires de chasse au sanglier (dates, conditions et modalités de chasse) afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures.
Perdrix grise	Du 13 septembre 2026 au 11 novembre 2026	
Perdrix rouge	Dates spécifiques par UC précisées à l'article 5.1.2	Restrictions de quantité par chasseur, précisées à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Espèces	Périodes spécifiques de chasse à tir	Conditions spécifiques (prélèvements, Quotas)
Bécasse des bois	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027	Prélèvement départemental fixé à : Jusqu'au 31 décembre 2026 : 3 bécasses par jour, 6 bécasses par semaine (du lundi au dimanche). À compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 20 février 2027 : 3 bécasses par semaine . Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2027 .

Espèces	Périodes de chasse tous modes	Conditions Spécifiques (prélèvements, Quotas)
Espèces de gibier d'eau et de gibier de passage	Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels, et sont applicables à tous les modes de chasse .	Les conditions de chasse, plafond de prélèvement et obligations de déclaration sont précisés dans les arrêtés ministériels ad-hoc.

La chasse à l'Eider à duvet, barge à queue noire et courlis cendré est suspendue quels que soient les modes de chasse.

Article 5.1.1 : Lièvre.

Concernant la chasse à tir aux lièvres, les dates sont fixées du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2027, sauf particularités ci-dessous :

Unités Cynégétiques	Périodes spécifiques de chasse à tir	Restrictions tous mode de chasse
CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Un lièvre par chasseur par jour.
PIERRES DORÉES	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Un lièvre par chasseur par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes du GIC Des Pierres Dorées, application d'un dispositif de Marquage obligatoire et ouverture uniquement les Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.

Unités Cynégétiques	Périodes spécifiques de chasse à tir	Restrictions tous mode de chasse
MONTES D'OR PLAINE DES CHÈRES	Les dimanches 11, 18, 25 octobre et 1 novembre 2026, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 11, 18, 25 octobre et les jeudis 15 et 22 octobre 2026	GIC des Monts d'Or : Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Quincieux, Chasselay, Poleymieux : Deux lièvres par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire.
NEUVILLE	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
MONTES DU LYONNAIS EST	Dimanches 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
MONTES DU LYONNAIS OUEST	Du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
OUEST LYONNAIS	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
EST LYONNAIS	Dimanches 4, 11 et 18 octobre 2026	Parc Miribel Jonage : les samedis 3, 10, et 17 octobre 2026.
PLATEAU DU LYONNAIS & St Martin de Cornas (Givors)	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} et 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
VIVARAIS PILAT, hors St Martin de Cornas (Givors)	Dimanches 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Dimanches 11, 18 et 25 octobre et 1er novembre 2026	Un lièvre par chasseur et par jour

5.1.2 : Perdrix rouge.

Concernant la chasse à tir à la perdrix rouge, les dates sont fixées du 13 septembre 2026 au 11 novembre 2026, sauf dans les unités cynégétiques ci-dessous :

Unité cynégétique	Périodes spécifiques de chasse à tir	Restrictions tous mode de chasse
CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, NEUVILLE, MONTS D'ARJOUX POPEY ET TURDINE	Du dimanche 11 octobre au mercredi 11 novembre 2026.	
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
HAUT BEAUJOLAIS NORD	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} novembre et les mercredis 14, 21, 28 octobre et 4 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
PIERRES DORÉES	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} novembre et les jeudis 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Du dimanche 27 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026, avec 1 perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} et 8 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse. Pour la commune de Ste Catherine de l'UC du plateau du Lyonnais, du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2026
EST LYONNAIS	Du dimanche 13 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	
MONTS DU LYONNAIS EST	Du dimanche 27 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	

Article 5.2 : Dispositions particulières aux modes de chasse

5.2.1 - Chasse sous Terre.

Chaque intervention doit faire l'objet d'un compte rendu (fiche technique) par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum.

5.2.2 - Chasse au gibier d'eau.

La recherche et le tir de ces gibiers sont autorisés à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2.3 - Chasse en temps de neige.

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement pour :

- le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- le sanglier, le chevreuil, cerf et le daim,
- le renard, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n°2023-A65),
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- le ragondin et le rat musqué.

Article 6 : Règles de sécurité.

Les mesures de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) sont mises en œuvre.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ouvetier et à madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

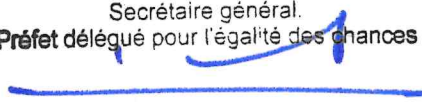
Fait, le **23 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet.

Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, PROPIERES, REGNIE-DURETTE, ST BONNET DES BRUYÈRES, ST CLÉMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE-MORGON
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLEE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, LENTILLY, MARCY L'ÉTOILE, MESSIMY, POLLIONNAY, STE CONSORCE, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GREZIEU LA VARENNE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

Fait, le **23 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet,
Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2026 - A32 du 28 mai 2026
relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau
pour la campagne 2026 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1 et suivants et l'article R. 424-5,

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 15 mai 2025 en conseil des ministres portant nomination de M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00005 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,

VU l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'étude menée par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, évaluant la population de blaireaux dans le Rhône en 2025,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 avril 2026,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2026,

VU la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, effectuée du 30 mars au 19 avril 2026 inclus et le rapport de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que les éléments produits par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon sur la situation de l'espèce de gibier blaireau incluent un recensement de l'espèce dans le département du Rhône et concluent au maintien des populations,

CONSIDÉRANT qu'à la date du 1^{er} juin fixée pour le début de la période complémentaire les blaireautins sont sevrés,

CONSIDÉRANT par conséquent que les éléments techniques qui ont motivé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-A15 du 19 novembre 2024 par décision du 8 juillet 2025 du tribunal administratif de Lyon ont été traités,

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 1^{er} juin au 15 août 2026 permet une meilleure régulation des populations et ainsi de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du 1^{er} juin au 15 août 2026 au soir, exercée exclusivement par des équipages agréés.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum, à l'aide d'une fiche technique élaborée par cette dernière.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Fait, le **28 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).